

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 JANVIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 6

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/21/CEE :

Décision de la Commission, du 3 décembre 1965, autorisant la République française à appliquer des mesures de protection, au titre de l'article 115 alinéa 1 du traité, en ce qui concerne les « animaux vivants de l'espèce ovine » et la viande ovine originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres États membres 65/66

66/22/CEE :

Décision de la Commission, du 3 décembre 1965, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire « la viande ovine congelée » de la position douanière ex 02.01 A IV, originaire d'Australie et mise en libre pratique dans les Pays-Bas 66/66

66/23/CEE :

Décision de la Commission, du 10 décembre 1965, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour le ferrosilicomanganèse 67/66

66/24/CEE :

Décision de la Commission, du 10 décembre 1965, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut 68/66

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

66/25/CEE :

Décision de la Commission, du 10 décembre 1965, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg pour le ferrosilicium . . . 70/66

66/26/CEE :

Décision de la Commission, du 14 décembre 1965, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les morues, colins, aiglefin, sébastes et flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés . . . 71/66

66/27/CEE :

Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . 72/66

66/28/CEE :

Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, relative à la prorogation de l'autorisation du tarif n° 251 point A des chemins de fer italiens de l'État . . . 73/66

66/29/CEE :

Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, relative à la prorogation de l'autorisation des tarifs exceptionnels n°s 202, 210 et 218 des chemins de fer italiens de l'État . . . 75/66

66/30/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1965, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre 76/66

66/31/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1965, autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde pour le sulfure de carbone . . . 78/66

66/32/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1965, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire les fleurs et boutons de fleurs coupés, originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . 80/66

66/33/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1965, relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire les « oxydes d'antimoine » de la position ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . 81/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1965

autorisant la République française à appliquer des mesures de protection, au titre de l'article 115 alinéa 1 du traité, en ce qui concerne les animaux vivants de l'espèce ovine et la viande ovine originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/21/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par note de sa représentation permanente en date du 20 octobre 1965, tendant à appliquer des mesures de sauvegarde à l'importation en France des animaux vivants de l'espèce ovine (n° 01.04 A I b du tarif douanier commun) et de la viande ovine (n° ex 02.01 A IV du tarif douanier commun),

considérant que l'importation de ces produits dans la République française, en provenance des pays tiers, est soumise à un régime de licences globales assorti d'un système de prix minima,

comportant notamment l'interdiction des importations lorsque le prix interne descend en dessous d'un prix de référence, tandis que d'autres États membres appliquent un régime de libération des importations ;

considérant que la République française applique un régime de libération des importations à l'égard des autres États membres ;

considérant que les disparités existant dans les politiques commerciales entre la France, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part, ont entraîné des détournements de trafic par l'intermédiaire de ces derniers États membres ;

considérant que ces détournements de trafic sont suffisamment importants pour empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française à l'égard des

pays tiers, si des mesures de protection adéquates ne sont pas autorisées ;

considérant que les mesures de protection proposées par la République française et consistant dans le rétablissement du contingentement à l'égard des autres États membres, ne s'avèrent pas nécessaires pour empêcher les détournements de trafic dont il s'agit, compte tenu du fait que doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'il paraît suffisant, pour éviter que les mesures de politique commerciale de la République française soient empêchées par des détournements de trafic par les pays du Benelux, d'autoriser la République française à appliquer aux importations des marchandises en cause, originaires des pays tiers et mises en libre pratique dans ces derniers États membres, le régime décrit ci-dessus, que la République française applique à l'importation des mêmes marchandises, lorsque celles-ci sont originaires et en provenance des pays tiers ;

considérant que, dans la situation actuelle, il n'est pas possible aux pays du Benelux de mettre en œuvre les méthodes de coopération à défaut desquelles doivent être autorisées les mesures de protection nécessaires ; que la possibilité d'appliquer de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à appliquer aux importations des « animaux vivants de l'espèce ovine » de la position du tarif douanier commun n° 01.04 A I b et à la viande ovine fraîche ou réfrigérée de la position du tarif douanier commun n° ex 02.01 A IV, lorsque ces marchandises sont originaires des pays tiers et mises en libre pratique dans les pays du Benelux, le régime qu'elle applique aux importations des mêmes marchandises lorsque celles-ci sont originaires et en provenance des pays tiers, sauf en ce qui concerne le régime tarifaire pour lequel le traitement intracommunautaire reste applicable.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1965

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire la viande ovine congelée de la position douanière ex 02.01 A IV, originaire d'Australie et mise en libre pratique dans les Pays-Bas

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/22/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation per-

manente, en date du 22 novembre 1965, pour exclusion du traitement communautaire la viande ovine congelée de la position douanière n° ex 02.01 A IV du tarif douanier commun, originaire d'Australie et mise en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation de ce produit dans la République française, en provenance

d'Australie, est prohibée, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans d'autres États membres ;

considérant, d'après des renseignements fournis par l'État demandeur, qu'une demande de licence a été présentée pour importer de telles marchandises originaires d'Australie et mises en libre pratique aux Pays-Bas ;

considérant que la réalisation d'importations de ce produit dans la République française par l'intermédiaire des Pays-Bas constituerait des détournements de trafic susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française à l'égard de l'Australie ;

considérant, toutefois, qu'avant d'arrêter une décision définitive, il est nécessaire à la Commission de réunir des éléments d'appréciation supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à sur-

seoir à la délivrance des licences d'importation actuellement demandées pour la viande ovine congelée, de la position douanière n° ex 02.01 A IV du tarif douanier commun, originaire d'Australie, mise en libre pratique aux Pays-Bas, et réexportée à destination de la République française.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1965

portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour le ferrosilicomanganèse

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/23/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI relatif à certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéas a et c,

vu la décision du 12 novembre 1964 ⁽¹⁾ autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965, un contingent tarifaire à droit nul pour le ferrosilicomanganèse, de la position

73.02 D du tarif douanier commun, dans la limite de 38.000 tonnes,

vu la note verbale du 28 octobre 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé que le volume de ce contingent tarifaire soit porté de 38.000 tonnes à 44.000 tonnes,

considérant que les besoins réels d'importations en provenance de pays tiers de la république fédérale d'Allemagne pour le ferro-alliage en cause pour l'année 1965 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la décision de la Commission du 12 novembre 1964 ; qu'en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 208 du 14. 12. 1964, p. 3571/64.

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (9 mois)
Importations en provenance :						
— de pays tiers	34.974	37.689	26.107	30.547	42.875	29.622
— de la C.E.E.	1.583	700	1.780	3.640	2.960	302
Exportations totales	50	89	29	43	78	— ;

qu'en date du 16 octobre 1965, 30.113 tonnes de ferrosilicomanganèse étaient déjà importées dans le cadre du contingent tarifaire de 38.000 tonnes précité ; qu'en outre, la république fédérale d'Allemagne fait état de besoins complémentaires de l'ordre de 14.000 tonnes, pour lesquels il existe déjà des contrats de livraison dont l'exécution par des importations en provenance de pays tiers se situera avant la fin de l'année 1965 ; qu'ainsi, selon la déclaration de la république fédérale d'Allemagne, le contingent tarifaire sera épuisé à brève échéance ; que, cependant, les données qui précèdent font ressortir que les importations en provenance des autres États membres effectuées durant le premier semestre de 1965 se situent à un niveau inférieur à celui du courant normal des années précédentes ; que, toutefois, cette situation est imputable au fait que les besoins d'ensemble des industries transformatrices allemandes concernant le ferrosilicomanganèse répondant à des exigences particulières, non disponible actuellement dans la Communauté ; que, dans ces conditions, il est permis d'estimer que les besoins d'importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance de pays tiers pourraient se situer à 44.000 tonnes pour toute l'année 1965 ; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la présente décision du 12 novembre 1964, eu égard

aux besoins d'importations en provenance de pays tiers qui restent à couvrir ; que le volume de 44.000 tonnes pour le ferrosilicomanganèse, pour toute l'année 1965, paraît adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire à droit nul, que la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à introduire, pour l'année 1965, pour ses importations en provenance de pays tiers, pour le ferrosilicomanganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun, est porté de 38.000 tonnes à 44.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1965

portant augmentation du volume du contingent tarifaire, octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/24/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV, relatif à notamment le magnésium brut, annexé à

l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 22 décembre 1964 ⁽¹⁾, octroyant à la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1965, un contingent tarifaire de 36.200 tonnes à droit nul pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

vu la note verbale en date du 20 octobre 1965, par laquelle la république fédérale d'Allemagne

a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 36.200 tonnes à 38.200 tonnes pour l'année 1965,

considérant que l'État membre demandeur a fourni les chiffres statistiques suivants :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	25.547	29.933	34.202	35.782	43.391	47.000 (estimation)
Production	2.170	2.910	3.350	3.190	3.140	4.000 (estimation)
Importations en provenance :						(9 mois)
— de pays tiers	22.421	22.442	26.762	27.939	30.286	24.555
— de la C.E.E.	4.011	3.832	3.121	3.001	3.835	3.163 ;

que les exportations sont négligeables ; que les importations dans le cadre du contingent tarifaire ont atteint 28.573 tonnes au 31 octobre 1965 ; que la république fédérale d'Allemagne a fait savoir que, si les estimations initiales d'une consommation, d'une production propre et par conséquent de besoins totaux d'importations respectivement de 47.000 tonnes, 4.000 tonnes et 43.000 tonnes s'avéraient toujours correctes, il n'en va plus de même pour l'estimation à 6.800 tonnes des importations en provenance des autres États membres ; que celles-ci, en effet, n'atteignent que 3.163 tonnes pour les neuf premiers mois de l'année 1965, de sorte qu'une extrapolation les situe à environ 4.200 tonnes pour toute l'année 1965 ; que l'Italie est le seul fournisseur communautaire à prendre en considération, en l'occurrence, et que, des éléments d'information fournis par le gouvernement italien, il résulte, d'une part, que des motifs d'ordre commercial ont empêché la conclusion de contrats portant sur des quantités supérieures, et, d'autre part, que si ces difficultés venaient à être surmontées, l'Italie pourrait livrer à la république fédérale d'Allemagne, pour toute l'année 1965, une quantité d'au moins 5.500 tonnes ; qu'une augmentation de 1.500 tonnes du contingent tarifaire en question, qui se situerait ainsi à 37.700 tonnes, laisserait une marge disponible de 5.300 tonnes pour les importations en provenance de l'Italie ; que, compte tenu de la proximité de la fin de la période de validité de la décision considérée et du fait qu'il n'est pas prévisible que les difficul-

tés commerciales précitées pourront être totalement surmontées à temps, la marge de 5.300 tonnes en question paraît suffisante pour assurer au producteur communautaire les possibilités d'écoulement correspondant à ses disponibilités effectives, tout en tenant compte des besoins d'importation des utilisateurs ; qu'il convient, dès lors, d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 22 décembre 1964, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir ; que le volume contingentaire de 37.700 tonnes pour toute l'année 1965 paraît le plus adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1965, pour ses importations en provenance de pays tiers de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun, est porté de 36.200 tonnes à 37.700 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 17 du 4. 2. 1965, p. 229/65.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1965

portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg pour le ferrosilicium

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/25/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI relatif à certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéas a et c,

vu ses décisions des 12 novembre 1964⁽¹⁾ et 27 octobre 1965⁽²⁾ autorisant l'Union économique belgo-luxembourgeoise à introduire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965 un contingent tarifaire à droit nul de 14.000 tonnes pour le ferrosilicium de la position 73.02 C du

tarif douanier commun, pour porter ensuite ce volume à 15.200 tonnes,

vu la lettre en date du 2 décembre 1965 par laquelle le royaume de Belgique, au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 15.200 tonnes à 16.200 tonnes pour l'année 1965,

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en ferrosilicium pour l'année 1965 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption des susdites décisions de la Commission du 12 novembre 1964 et 27 octobre 1965 ; qu'en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (6 mois)
Importations en provenance :						
— de pays tiers	17.378	17.269	13.218	12.158	14.919	8.322
— de la C.E.E.	3.281	3.947	2.169	2.383	3.175	1.825
Exportations totales	16	—	22	51	—	93 ;

que, d'après les données fournies par les États membres demandeurs, 15.140 tonnes étaient déjà importées dans le cadre de ce contingent tarifaire jusqu'au 31 octobre 1965 ; qu'ainsi le contingent tarifaire devrait être épuisé à brève échéance ; que l'on peut s'attendre, comme dans ces dernières années, à ce qu'une partie seulement des besoins des industries utilisatrices soit couverte par des importations en provenance de

la Communauté ; qu'à la lumière des dernières données disponibles et notamment du volume des importations en provenance de pays tiers réalisé jusqu'au 31 octobre 1965, il est permis d'estimer que les besoins pour toute l'année dépasseront les 18.000 tonnes ; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire déjà porté à 15.200 tonnes par la susdite décision du 27 octobre 1965, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir ; que, pour toute l'année 1965, le volume de 16.200 tonnes pour le ferrosilicium paraît adéquat,

(¹) JO n° 208 du 14. 12. 1964, p. 3578/64.

(²) JO n° 189 du 10. 11. 1965, p. 2934/65.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article 2**Article premier*

Le volume du contingent tarifaire à droit nul, que l'Union économique belgo-luxembourgeoise a été autorisée à introduire pour l'année 1965 pour ses importations en provenance de pays tiers de ferrosilicium de la position tarifaire 73.02 C est porté de 15.200 tonnes à 16.200 tonnes.

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1965

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les morues, colins, aiglefin, sébastes et flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/26/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 29 mars 1965 ⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire de 10.500 tonnes pour les morues, colins, aiglefin, sébastes et flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun, à droit nul pour les quatre premières variétés de poissons et au droit de 2,2 % pour les flétans noirs,

vu la note verbale du 17 novembre 1965 et le télex du 19 novembre 1965 par lesquels la république fédérale d'Allemagne, estimant ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 15.000 tonnes pour la période contingentaire du 1^{er} août au 31 décembre 1965,

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande qu'à la date du 27 novembre 1965, le contingent tarifaire primitivement octroyé était totalement épuisé; que les données statistiques pour les produits en cause sont les suivantes :

(en tonnes)

	Période du 1. 8. au 31. 12.			
	1962	1963	1964	1965
Importations totales				
août/septembre	2.402	4.020	5.214	5.192
4 ^e trimestre	9.739	9.224	10.420	
	12.141	13.244	15.634	
dont : C.E.E.				
août/septembre	850	828	1.204	1.599
4 ^e trimestre	513	766	1.646	
	1.363	1.594	2.850	
Pays tiers				
août/septembre	1.552	3.192	4.010	3.593
4 ^e trimestre	9.226	8.458	8.774	
	10.778	11.650	12.784	
Apport de la pêche nationale	110.986	113.068	95.607	
Exportations totales	1.542	1.776	1.810	

(1) JO n° 78 du 7. 5. 1965, p. 1138/65.

considérant qu'il ressort, d'une part, de ces chiffres que les besoins totaux d'importation enregistrent une hausse continue de 1962 à 1964 et que, d'autre part, le chiffre relatif aux mois d'août et septembre 1965 ne peut pas permettre de conclure à un ralentissement de cette hausse pour la période en cause, compte tenu de l'épuisement du contingent tarifaire initialement octroyé et du fait que les besoins totaux d'importation de l'État membre demandeur s'avèrent les plus importants tout au long du quatrième trimestre ; qu'ainsi les besoins totaux d'importation pourraient atteindre pour la période en cause de 1965 un niveau de 18.000 tonnes environ ; que les livraisons communautaires, plus particulièrement en forte progression, pourraient s'élever à 4.000 tonnes environ pendant cette même période ; que ce niveau paraît suffisant pour assurer au secteur communautaire intéressé les possibilités d'écoulement correspondant à ses disponibilités effectives, tout en tenant compte des besoins d'importation de l'État membre demandeur ; que, dans ces conditions, les besoins à couvrir par des importations en provenance de pays tiers pourraient être de l'ordre de 14.000 tonnes ; que, dès lors, il y a lieu de porter le volume contingentaire, octroyé pour les mois

d'août à décembre 1965 par la décision du 29 mars 1965, de 10.500 à 14.000 tonnes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la République fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1965 pour ses importations en provenance de pays tiers de morues, colins, aiglefin, sébastes et flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés de la position tarifaire et 03.01 B I c, est porté de 10.500 à 14.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la République fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1965

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/27/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente, en date du 29 novembre 1965, pour exclure du traitement communautaire les produits suivants, originaires de l'U.R.S.S. et mis en libre pratique en Belgique :

N° du tarif douanier commun	Produits
03.01 B II	Filets de cabillauds congelés
ex 03.02 A I a	Harengs salés ou en saumure ou séchés, entiers, décapités ou tronçonnés

considérant que l'importation de ces produits dans la République française, en provenance d'U.R.S.S., est interdite, tandis que le même régime n'est pas appliqué par la Belgique ;

considérant, d'après des renseignements fournis par la République française, que des demandes de licences ont été présentées pour importer de tels produits, mis en libre pratique en Belgique ;

considérant que la réalisation de ces importations dans la République française par l'intermédiaire d'autres États membres est susceptible de provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française à l'égard du pays tiers en cause ;

considérant toutefois qu'avant d'arrêter une décision définitive, il est nécessaire à la Commission de réunir des éléments d'appréciation supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation actuellement demandées pour les produits sui-

vants, originaires de l'U.R.S.S., mis en libre pratique en Belgique et réexportés à destination de la République française :

N° du tarif douanier commun	Produits
03.01 B II ex 03.02 A I a	Filets de cabillauds congelés Harengs salés ou en saumure ou séchés, entiers, décapités ou tronçonnés

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1965

relative à la prorogation de l'autorisation du tarif n° 251 point A des chemins de fer italiens de l'État

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/28/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 80,

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité,

vu le tarif n° 251 point A des chemins de fer italiens de l'État (FS) dans son libellé actuel, tel qu'il résulte des conditions et tarifs pour les transports de marchandises sur les FS (Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle FS) chapitre VI, en vigueur le 1^{er} décembre 1965,

vu la décision de la Commission en date du 19 mars 1964, relative à l'autorisation du tarif exceptionnel n° 251 point A des FS, autorisant la mise en vigueur du tarif jusqu'au 31 décembre 1964 ⁽¹⁾,

vu la décision de la Commission en date du 8 juillet 1964, relative à la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1965, de l'autorisation du tarif exceptionnel n° 251 point A des FS ⁽²⁾,

vu les avis exprimés par les États membres intéressés au cours de la consultation à laquelle

⁽¹⁾ JO n° 57 du 6. 4. 1964, p. 888/64.

⁽²⁾ JO n° 123 du 30. 7. 1964, p. 2083-2084/64.

la Commission a procédé le 1^{er} décembre 1965 à Bruxelles, conformément à l'article 80 paragraphe 2 du traité,

I

Considérant qu'en date du 5 novembre 1965 le gouvernement italien a adressé à la Commission une demande tendant à faire proroger jusqu'au 31 décembre 1969 l'autorisation du tarif n° 251 point A, tel que celle-ci l'a autorisé le 19 mars 1964 et prorogé le 8 juillet 1964, sans que soit exclue la possibilité d'une nouvelle décision de prorogation si la situation du Mezzogiorno l'exigeait ;

considérant que le gouvernement italien a déclaré qu'il a étudié la possibilité de remplacer cette aide tarifaire par d'autres formes d'aides plus conformes aux exigences du marché commun, mais que la présence de difficultés d'ordre juridique, administratif et économique que soulève la réalisation de ce programme requiert un délai supplémentaire ;

II

Considérant que la demande du gouvernement italien ne porte que sur la prorogation des décisions de la Commission des 19 mars et 8 juillet 1964 ; que, dès lors, il appartient à la Commission de se prononcer uniquement sur cette prorogation, le tarif étant identique à celui qui a fait l'objet de la décision antérieure ;

III

Considérant que, dans sa décision du 8 juillet 1964, la Commission a précisé qu'elle se réservait de procéder en temps opportun à un nouvel examen de la situation ;

considérant que le gouvernement italien a fait savoir que les raisons qui ont justifié les décisions antérieures de la Commission sont toujours valables et qu'elles revêtent même une importance plus considérable dans la phase actuelle de la conjoncture économique de l'Italie ;

considérant qu'il convient de donner aux producteurs du Mezzogiorno, dès le moment où ils prennent les décisions dont dépendra la production de l'année 1966, une certitude quant au maintien de l'aide tarifaire dont ils bénéficient actuellement ; qu'une autorisation portant sur l'année 1966 est susceptible de créer une telle sécurité ;

considérant que la prorogation de l'autorisation du tarif n° 251 point A ne paraît pas susceptible d'avoir sur la concurrence des produits fa-

vorisés des répercussions autres que celles qui pourraient être justifiées par la nécessité de cette réglementation provisoire ; qu'elle ne paraît pas non plus susceptible d'avoir des répercussions défavorables au sens de l'article 80 paragraphe 2 sur la concurrence entre modes de transport ;

considérant que, dans ces conditions, le tarif n° 251 point A peut être autorisé jusqu'au 31 décembre 1966 ; que ce délai devrait permettre au gouvernement italien de remplacer cette aide tarifaire par d'autres mesures plus conformes aux exigences du marché commun ;

considérant que la Commission se réserve de procéder, en ce qui concerne la situation après le 31 décembre 1966, à une nouvelle appréciation en tenant compte notamment de l'expérience acquise et du développement de l'organisation commune du marché en matière de fruits et légumes ;

considérant d'ailleurs que cette organisation commune est en train d'être complétée et qu'elle est de nature à assurer une protection adéquate aux producteurs de produits en cause ; qu'il apparaît dès lors inopportun, dans l'état actuel de cette réglementation, d'autoriser des mesures de protection tarifaires pour un délai supérieur à un an ;

considérant qu'au surplus, et dans la mesure où cette organisation commune du marché des fruits et légumes n'apporterait pas une protection suffisante aux producteurs intéressés, il appartiendrait au gouvernement italien de rechercher le moyen de remplacer une telle aide accordée par le biais des prix et conditions de transport par d'autres formes d'aides plus conformes aux exigences du marché commun et de la politique commune des transports ; qu'un délai d'un an apparaît suffisant à ce propos ;

considérant que, en donnant une autorisation ainsi limitée dans le temps, la Commission se réserve le droit de la modifier ou de la supprimer avant l'expiration du délai si elle constate d'elle-même ou à la demande d'un État membre que l'autorisation n'est plus justifiée, notamment lorsque la réalisation de l'organisation commune du marché en matière de fruits et légumes sera complétée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation d'appliquer le tarif n° 251 point A des chemins de fer italiens de l'État,

accordée par la décision du 8 juillet 1964, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 2

La présente décision pourra être modifiée ou révoquée avant l'expiration du délai si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre qu'elle n'est plus justifiée.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le vice-président

Lionello LEVI SANDRI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1965

relative à la prorogation de l'autorisation des tarifs exceptionnels n^{os} 202, 210 et 218 des chemins de fer italiens de l'État

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/29/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 80,

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité,

vu les tarifs n^{os} 202, 210 et 218 des chemins de fer italiens de l'État (FS) dans leur libellé actuel, tel qu'il résulte des conditions et tarifs pour les transports de marchandises sur les FS (Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle FS) chapitre VI, en vigueur le 1^{er} décembre 1965,

vu la décision de la Commission en date du 16 février 1962 relative à l'autorisation des tarifs exceptionnels n^{os} 202, 210 et 218 des chemins de fer italiens de l'État autorisant l'application des tarifs en cause du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1965 ⁽¹⁾,

vu les avis exprimés par l'État membre intéressé au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 1^{er} décembre 1965 à Bruxelles, conformément à l'article 80 paragraphe 2,

I

Considérant qu'en date du 5 novembre 1965, le gouvernement italien a adressé à la Commission une demande tendant à faire proroger jusqu'au 31 décembre 1969 l'autorisation des tarifs exceptionnels n^{os} 202, 210 et 218, tels que celle-ci les a autorisés le 16 février 1962, sans que soit exclue la possibilité d'une nouvelle décision de prorogation si la situation de la Sardaigne et de la Sicile l'exigeait ;

II

Considérant que la demande du gouvernement italien ne porte que sur la prorogation de la décision de la Commission du 16 février 1962 ; que, dès lors, il appartient à la Commission de se prononcer uniquement sur cette prorogation, les tarifs étant identiques à ceux qui ont fait l'objet de la décision antérieure ;

III

Considérant que le gouvernement italien a fait valoir que les raisons qui ont justifié la décision du 16 février 1962 de la Commission sont toujours valables ; qu'elles revêtent même une importance plus considérable dans la phase actuelle de la conjoncture économique de l'Italie ;

considérant que la situation économique et conjoncturelle de la Sardaigne et de la Sicile sont toujours difficiles et n'ont pas évolué

⁽¹⁾ JO n^o 38 du 17. 5. 1962, p. 1237/62.

comme prévu, c'est-à-dire de façon à permettre de supprimer les tarifs nos 202, 210 et 218 à la date prévue du 31 décembre 1965 ;

considérant que la suppression immédiate de ces tarifs pourrait provoquer des perturbations dans la situation difficile due à la récession économique récente en Italie ;

considérant qu'un nouveau délai d'un an paraît cependant suffisant pour permettre aux entreprises de se préparer dès maintenant à la suppression et de prendre en temps utile des mesures nécessaires à cet effet ;

considérant que la prorogation de l'autorisation des tarifs nos 202, 210 et 218 ne paraît pas susceptible d'avoir sur la concurrence des produits favorisés des répercussions autres que celles qui pourraient être justifiées par la nécessité de cette réglementation provisoire ; qu'elle ne paraît pas non plus susceptible d'avoir des répercussions défavorables au sens de l'article 80 paragraphe 2 sur la concurrence entre modes de transport ;

considérant que, dans ces conditions, les tarifs nos 202, 210 et 218 peuvent être autorisés jusqu'au 31 décembre 1966 ;

considérant que, en donnant une autorisation ainsi limitée dans le temps, la Commission se

réserve le droit de la modifier ou de la supprimer avant l'expiration du délai si elle constate d'elle-même ou à la demande d'un État membre que l'autorisation n'est plus justifiée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation d'appliquer les tarifs exceptionnels nos 202, 210 et 218 des chemins de fer italiens de l'État, accordée par la décision du 16 février 1962, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 2

La présente décision pourra être modifiée ou révoquée avant l'expiration du délai si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre qu'elle n'est plus justifiée.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le vice-président

Lionello LEVI SANDRI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1965

autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/30/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 226,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant

l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre, de sulfure de carbone et de sulfure de sodium,

vu la décision du 12 mai 1960 ⁽¹⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 ⁽²⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 ⁽³⁾ accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le soufre, prorogée par décisions des 23 juillet 1962 ⁽⁴⁾, 12 décembre 1962 ⁽⁵⁾ et 17 décembre 1963 ⁽⁶⁾,

vu les décisions de la Commission du 7 avril 1965 ⁽⁷⁾ et du 28 juillet 1965 ⁽⁸⁾, par lesquelles la République italienne a été autorisée à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre,

vu le télex du 14 juillet 1965 par lequel le gouvernement italien a demandé à la Commission la prorogation des mesures de sauvegarde pour toute la période d'isolement mentionnée dans le protocole n° III visé ci-dessus,

considérant que des mesures d'assainissement, fondées sur les conclusions du rapport du comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie (C.L.A.I.S.I.), doivent permettre d'adapter le secteur italien en question à l'économie du marché commun d'après les modalités et conditions précisées dans les « considérants » de la décision du 28 juillet 1965 concernant le soufre ;

considérant que les éléments caractérisant la situation qui a déterminé la Commission à accepter ce programme et à adopter les décisions du 7 avril 1965 et du 28 juillet 1965 restent toujours valables ;

considérant que les mesures déjà mises en œuvre par le gouvernement italien n'ont pas encore permis une baisse notable du prix de revient du soufre produit en Italie, ce prix restant largement supérieur au prix du marché mondial pratiqué dans les autres États membres ;

considérant que, dans ces conditions, l'abolition immédiate de toutes restrictions quantitatives risquerait de faire apparaître, encore actuellement, des difficultés graves et susceptibles de persister dans ce secteur de l'industrie italienne ;

considérant qu'il importe, dès lors, d'autoriser à nouveau la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde en ce qui concerne le soufre ;

considérant que dans sa lettre du 29 mars 1965, par laquelle le gouvernement italien a expressément confirmé son adhésion aux propositions contenues dans le rapport du C.L.A.I.S.I., ledit gouvernement a notamment demandé à la Commission d'être autorisé à limiter pendant l'année 1966 les importations de soufre en provenance des autres États membres, les licences correspondantes étant attribuées directement aux utilisateurs finaux au prorata de leurs achats de soufre italien ;

considérant qu'un tel régime d'importation serait susceptible d'assurer d'une manière adéquate la transition entre les mesures de sauvegarde que l'Italie a été autorisée à appliquer jusqu'ici, en vertu des décisions précitées de la Commission et l'ouverture totale de son marché du soufre ;

considérant que, pour assurer la vérification à bref délai des éléments prévisionnels à partir desquels la présente décision a été prise, il y a lieu de limiter la validité de ladite décision à une durée de six mois ;

considérant que les importations de soufre en Italie doivent être contingentées en fonction de la part de la consommation italienne de soufre non couverte par la production nationale ; que, pour le premier semestre de l'année 1966, cette consommation et cette production peuvent être évaluées respectivement à 100.000 et 35.000 tonnes ; que les besoins d'importation de soufre de l'Italie pour la même période peuvent donc être évalués à 65.000 tonnes ; qu'il résulte des informations fournies par les autorités italiennes que le prix du soufre en Italie, pendant la même période, s'élèvera à 47,50 liras/kg,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à limiter, pendant le premier semestre de 1966, à 65.000 tonnes ses importations de soufre élé-

⁽¹⁾ JO n° 58 du 12. 9. 1960, p. 1217/60.

⁽²⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1284/62.

⁽³⁾ JO n° 75 du 20. 11. 1961, p. 1456/61.

⁽⁴⁾ JO n° 91 du 8. 10. 1962, p. 2364/62.

⁽⁵⁾ JO n° 4 du 14. 1. 1963, p. 27/63.

⁽⁶⁾ JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 125/64.

⁽⁷⁾ JO n° 78 du 7. 5. 1965, p. 1150/65.

⁽⁸⁾ JO n° 142 du 4. 8. 1965, p. 2426/65.

mentaire (position du tarif douanier italien n° 25.03 et 28.02) en provenance des autres États membres.

Article 2

L'autorisation dont il est question à l'article premier est subordonnée à la condition que la République italienne attribue les licences d'importation directement aux utilisateurs finaux de telle sorte qu'ils puissent acquérir le soufre, de toutes provenances, au prix du marché mondial, à raison de 1,857 tonne de soufre importé par

tonne de soufre national acheté au prix de 47,50 lires/kg.

Article 3

Le présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1965

autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde pour le sulfure de carbone

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/31/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 226,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre, de sulfure de carbone et de sulfure de sodium,

vu la décision du 12 mai 1960 ⁽¹⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 ⁽²⁾ des représentants des gouvernements des États membres

de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 ⁽³⁾, accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le sulfure de carbone et le sulfure de sodium, prorogée et modifiée par décisions de la Commission des 23 juillet 1962 ⁽⁴⁾, 12 décembre 1962 ⁽⁵⁾ et 17 décembre 1963 ⁽⁶⁾,

vu la décision de la Commission du 28 février 1962 ⁽⁷⁾ accordant à la République italienne une mesure de sauvegarde complémentaire pour le sulfure de carbone, prorogée par décisions de la Commission du 23 juillet 1962 ⁽⁸⁾ et du 12 décembre 1962 ⁽⁹⁾ et prorogée et modifiée par décision de la Commission du 17 décembre 1963 ⁽¹⁰⁾,

(³) JO n° 75 du 20. 11. 1961, p. 1457/61.

(⁴) JO n° 91 du 8. 10. 1962, p. 2364/62.

(⁵) JO n° 4 du 14. 1. 1963, p. 27/63.

(⁶) JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 125/64.

(⁷) JO n° 26 du 9. 4. 1962, p. 863/62.

(⁸) JO n° 91 du 8. 10. 1962, p. 2366/62.

(⁹) JO n° 4 du 14. 1. 1963, p. 28/63.

(¹⁰) JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 125/64.

(¹) JO n° 58 du 12. 9. 1960, p. 1217/60.

(²) JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1284/62.

vu la décision de la Commission du 9 février 1965⁽¹⁾ autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde à titre conservatoire en faveur du sulfure de carbone,

vu les décisions de la Commission des 7 avril 1965⁽²⁾ et 28 juillet 1965⁽³⁾ autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le sulfure de carbone et pour le sulfure de sodium,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1965⁽⁴⁾ qui autorise la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre,

vu le télex du 14 juillet 1965 par lequel le gouvernement italien a demandé à la Commission la prorogation des mesures de sauvegarde pour toute la période d'isolement mentionnée dans le protocole n° III visé ci-dessus ;

considérant que, par décision susmentionnée du 21 décembre 1965, la République italienne a été autorisée à limiter ses importations de soufre en provenance des autres États membres aux stricts besoins nécessaires pour couvrir la part de la consommation italienne non satisfaite par la production nationale ;

considérant que les importations susmentionnées seront effectuées sur la base du prix du marché mondial, qui est aussi le prix pratiqué sur le marché des autres États membres, par l'octroi de licences directement aux utilisateurs finaux, au prorata de leurs achats de soufre produit en Italie, payé au prix intérieur italien de 47.500 liras/tonne ;

considérant que, par conséquent, le prix moyen pondéré d'approvisionnement en soufre des utilisateurs italiens sera de 39.375 liras/tonne, compte tenu du prix du soufre brut importé, seule catégorie de soufre entrant en considération ici, de 35.000 liras/tonne et du rapport $\frac{65.000}{35.000}$ tonnes entre soufre importé et soufre produit en Italie ;

considérant qu'il subsistera donc une différence entre le prix auquel pourront s'approvisionner en soufre les utilisateurs des autres États membres et le prix auquel pourront s'approvisionner les utilisateurs italiens, que cette différence s'élève à 4.375 liras/tonne ;

considérant que cette différence détermine une charge supplémentaire pour les producteurs italiens de sulfure de carbone et de sulfure de sodium ; que cette charge est proportionnelle à la quantité de soufre nécessaire pour la production de ces dérivés ;

considérant que l'emploi de soufre pour la production de 100 kg de sulfure de carbone est de 95 kg, si bien que la charge supplémentaire, supportée par les producteurs italiens de sulfure de carbone, sera de 4.156 liras/tonne ; que l'emploi de soufre pour la production de 100 kg de sulfure de sodium est de 27 kg, si bien que la charge supplémentaire susmentionnée sera de 1.181 liras/tonne ;

considérant qu'en raison du fait qu'elles achètent le soufre au prix mondial, les industries des autres États membres sont en mesure d'aligner leurs prix du sulfure de carbone et du sulfure de sodium sur les prix du marché mondial ;

considérant que le prix du sulfure de carbone est, sur le marché mondial, de 59.700 liras/tonne ; que l'application à ce prix du droit de douane qui, d'après le traité et les décisions d'accélération sera applicable, à partir du 1^{er} janvier 1966, à l'égard des autres États membres, soit 2,6 %, déterminera une protection spécifique de 1.552 liras/tonne ; qu'il existera donc, par rapport à la charge supplémentaire susmentionnée, un déficit de protection de 2.604 liras/tonne ;

considérant qu'un droit de douane *ad valorem* de 7 % permet de couvrir ce déficit ;

considérant d'autre part que le prix du sulfure de sodium sur le marché mondial est de 59.534 liras/tonne ; que l'application à ce prix du droit qui, d'après le traité et les décisions d'accélération, sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1966, à l'égard des autres États membres, soit 3,2 %, donnera lieu à une protection spécifique de 1.905 liras/tonne ; qu'aucun déficit de protection ne subsistera donc par rapport à la charge supplémentaire susmentionnée ;

considérant qu'il résulte des données exposées ci-dessus que les considérations qui ont, dans le passé, amené la Commission à autoriser la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le sulfure de carbone et le sulfure de sodium ne seront plus valables, à partir du 1^{er} janvier 1966, qu'en ce qui concerne le sulfure de carbone ;

considérant, en effet, que les mesures autorisées sur la base de l'article 226 doivent être maintenues dans la limite du strict nécessaire ;

(1) JO n° 28 du 17. 2. 1965, p. 447/65.

(2) JO n° 78 du 7. 5. 1965, p. 1152/65.

(3) JO n° 142 du 4. 8. 1965, p. 2428/65.

(4) Voir page 76/66 du présent Journal officiel.

considérant que les difficultés des industries italiennes productrices des produits en question proviennent du fait que ces industries doivent s'approvisionner en soufre à un prix plus élevé que les industries concurrentes des autres États membres et des pays tiers ; qu'il suffit donc que les mesures de sauvegarde couvrent la charge supplémentaire résultant pour les producteurs italiens de cette différence de prix ; qu'il n'y a donc pas lieu de prendre en considération la différence entre le prix du sulfure de carbone et du sulfure de sodium sur le marché italien, d'une part, et sur le marché des autres États membres et des pays tiers, d'autre part, d'autant plus que cette différence est destinée à diminuer fortement dans un proche avenir, voire à disparaître complètement, une fois que les importations de soufre au prix du marché mondial auront permis d'abaisser le prix de ces produits en Italie ;

considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 1966 les droits de douane, applicables par l'Italie à l'égard des pays tiers en vertu du traité et des décisions d'accélération, assureront une protection adéquate tant en ce qui concerne le sulfure de carbone qu'en ce qui concerne le sulfure de sodium ;

considérant que la validité de la présente décision doit être limitée à la même durée que celle de la décision du 21 décembre 1965 autori-

sant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir jusqu'au 30 juin 1966 inclus, à l'égard des autres États membres, un droit de douane de 7 % pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier italien 28.15 B).

Article 2

Il n'y a pas lieu d'autoriser à nouveau la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le sulfure de sodium (position du tarif douanier italien 28.35 A III).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1965

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les fleurs et boutons de fleurs coupés originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/32/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 7 décembre 1965, pour exclure du traitement communautaire les pro-

duits suivants, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits
06.03 A et B	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés

considérant que l'importation de ces produits dans la République française, en provenance des pays tiers, est interdite, tandis que le même régime n'est pas appliqué par les autres États membres ;

considérant, d'après des renseignements fournis par la République française, que des demandes ont été présentées pour importer de tels produits, mis en libre pratique dans d'autres États membres ;

considérant que la réalisation de ces importations dans la République française, par l'intermédiaire d'autres États membres, est susceptible de provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française à l'égard des pays tiers ;

considérant, toutefois, qu'avant d'arrêter une décision définitive, il est nécessaire à la Commission de réunir des éléments d'appréciation supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à sur-

seoir à la délivrance des licences d'importation pour les produits suivants, originaires des pays tiers, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française :

N° du tarif douanier commun	Produits
06.03 A et B	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1965

relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire les oxydes d'antimoine de la position ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/33/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission en date du 29 avril 1965 ⁽¹⁾ autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclusion du traitement com-

munautaire les oxydes d'antimoine de la position ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires de Bulgarie, de la R. P. de Chine, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S., mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la république fédérale d'Allemagne,

vu la demande de prorogation que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès

⁽¹⁾ JO n° 83 du 13. 5. 1965, p. 1419/65.

de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes en date du 8 décembre 1965,

considérant que l'importation d'oxydes d'antimoine, originaires de ces pays, est soumise dans la république fédérale d'Allemagne à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent global ouvert à ces pays, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres ;

considérant que la réalisation d'importations dans la république fédérale d'Allemagne d'oxydes d'antimoine, par l'intermédiaire d'autres États membres, constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la république fédérale d'Allemagne en conformité avec le traité à l'égard des pays considérés ;

considérant qu'il y a lieu de proroger la validité de la mesure de sauvegarde octroyée par la décision du 29 avril 1965, mais qu'avant d'arrêter une décision définitive, il est nécessaire à la Commission de réunir des éléments d'appréciation supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La validité de la décision de la Commission en date du 29 avril 1965, autorisant la république

fédérale d'Allemagne à ne pas accorder le traitement communautaire aux oxydes d'antimoine de la position ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires de Bulgarie, de la R.P. de Chine, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S., mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la république fédérale d'Allemagne, est prorogée à titre de mesure de sauvegarde conservatoire.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

1022* — HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée du Huitième Rapport général. Ce document de 443 pages couvre la période de 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965. Il est précédé d'une introduction qui souligne les progrès réalisés durant cette période (politique agricole, dépôt des listes d'exceptions en vue du Kennedy-round, négociations avec les pays tiers, politique de stabilisation etc.) et qui fait également état des difficultés rencontrées, tout en traçant des perspectives d'avenir.

Le Huitième Rapport général comporte sept chapitres :

- la fusion des exécutifs européens ;
- l'établissement du marché commun (« Initiative 64 », démobilitation tarifaire et tarif douanier commun, mesures d'effet équivalent, monopoles d'État) ; la liberté d'établissement et la libre prestation des services (nombreuses nouvelles directives en ce domaine) ; la politique commune de concurrence (notamment les décisions concernant les cas particuliers d'ententes) ; le rapprochement des législations (en particulier plusieurs tableaux exhaustifs faisant le point de l'ensemble des travaux entrepris en cette matière dans tous les domaines couverts par le traité) ; la politique fiscale (proposition modifiée concernant l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires) ;
- vers une politique commune : la politique économique et financière, la politique de conjoncture, la politique économique à moyen terme (mise en place et premières orientations), la politique régionale, la politique énergétique, la politique agricole commune (y compris les propositions de la Commission concernant le règlement financier et le projet de ressources propres), la politique commune des transports, la politique sociale, les travaux en vue d'une politique communautaire de l'éducation et de la recherche ;
- les relations extérieures de la Communauté ; les échanges extérieurs, le Kennedy-round, la politique commerciale commune, les négociations avec des pays tiers (en particulier les négociations avec l'Autriche), la Communauté et les pays en voie de développement ;
- les États africains et malgache associés : mise en place de la convention de Yaoundé, le développement des échanges, la coopération en matière d'information (bourses et stages), le Fonds européen de développement (du premier au second Fonds), la part de la Communauté dans l'ensemble de l'aide mondiale au développement ;
- l'association de la Grèce et de la Turquie ;
- les institutions et organes de la Communauté (les travaux, session par session, des institutions de la Communauté).

Ce rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Prix de vente : FB 75,— ; FF 7,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE «DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER»

8149* — N° 3

1965

**LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS SOUMIS AU FONDS
EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître une étude rédigée par la direction du Fonds européen de développement sur les critères adoptés par celui-ci pour apprécier les projets d'investissements dont le financement est demandé à la Commission par les États associés.

Fondée à la fois sur l'expérience acquise pendant les cinq ans d'activité du « premier Fonds » (1958-1963) et l'examen critique des divers critères qui **pourraient** être utilisés, cette étude touche à une question délicate qu'elle s'efforce de traiter de façon réaliste et sans prétendre innover.

Pour rendre plus aisée aux non spécialistes la lecture de l'étude, celle-ci se compose d'un exposé général des critères possibles et de ceux que le Fonds a choisi d'utiliser, et d'annexes reprenant de façon détaillée les critères proposés par la théorie économique, ceux utilisés par d'autres organismes d'aide et les principaux points sur lesquels le Fonds fait porter son examen des projets d'intervention qui lui sont présentés par les États associés.

Cette étude paraît à l'issue de la première année d'action du « Deuxième Fonds » et à un moment où l'ampleur des moyens financiers mis à la disposition des pays associés par la Communauté rend de plus en plus utile que les services de la Commission fassent connaître leur attitude face aux projets qui leur parviennent toujours plus nombreux et variés.

Cette étude de 56 pages, éditée dans les quatre langues de la Communauté, est en vente, aux prix de FF 5,— ou de FB 50,— aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

